

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1 La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n° 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^o 51.10) et les filés métalliques (n^o 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^o 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^o 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaîne » du n^o 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils écrus**
Les fils :
 - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaires.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29 :

- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, à la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
6001.10		-Étoffes dites « à longs poils »			
6001.10.10	00	--Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6001.10.90		--Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	----D'acryliques ou modacryliques.....	KGM		
	90	----D'autres matières textiles.....	KGM		
		-Étoffes à boucles :			
6001.21.00	00	--De coton	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 4 %
6001.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées :			
	11	----De polyesters, brossés.....	KGM		
	12	----Autres, de polyesters.....	KGM		
	13	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	19	----D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
6001.29		--D'autres matières textiles			
6001.29.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6001.29.90	00	--Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 4 %
		-Autres :			
6001.91.00	00	--De coton	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 4 %
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6001.92.10	00	--Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6001.92.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	-----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
6001.99		--D'autres matières textiles			
6001.99.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6001.99.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 4 %
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6002.40.30	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
		-----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
	99	-----Autres	KGM		
6002.40.40 00	--	-Autres, filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6002.40.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		-----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
		-----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
	99	-----Autres	KGM		
6002.90		-Autres			
	--	-Filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :			
6002.90.11 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6002.90.19 00	- - -	-Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6002.90.90	- - -	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		----- <i>-De coton :</i>			
11	-----	<i>-Dentelles</i>	KGM		
19	-----	<i>-Autres</i>	KGM		
		----- <i>-D'autres matières textiles :</i>			
91	-----	<i>-Dentelles</i>	KGM		
99	-----	<i>-Autres</i>	KGM		
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n^{os} 60.01 ou 60.02.			
6003.10		-De laine ou de poils fins			
6003.10.10 00	- - -	-Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
6003.10.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.10.99 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6003.20		-De coton			
6003.20.20 00	- - -	-Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.20.30 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.20.40 00	- - -	-Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6003.20.90 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6003.30		-De fibres synthétiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6003.30.10	00	---Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
6003.30.91		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6003.30.99		--- -Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- -Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6003.40		-De fibres artificielles			
6003.40.10	00	---Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
6003.40.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.40.99	00	--- -Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6003.90		-Autres			
6003.90.20	00	---Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.90.30		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
6003.90.40	00	--- -Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6003.90.90		--- -Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- -Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
		-- Dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :			
6004.10.11	00	-- --Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6004.10.19	00	-- --Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6004.10.20	00	-- --Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6004.10.90		-- --Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	-- -- --Dentelles	KGM		
	90	-- -- --Autres	KGM		
6004.90		-Autres			
6004.90.20		-- --Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-- -- --Dentelles	KGM		
	90	-- -- --Autres	KGM		
6004.90.30	00	-- --Autres dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6004.90.90		-- --Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	-- -- --Dentelles	KGM		
	90	-- -- --Autres	KGM		
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-De coton :			
6005.21		--Écrues ou blanchies			
6005.21.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.21.30 00	--	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6005.21.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6005.22		--Teintes			
6005.22.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.22.30 00	--	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6005.22.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6005.23		--En fils de diverses couleurs			
6005.23.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.23.30 00	--	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6005.23.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6005.24		--Imprimées			
6005.24.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.24.30	00	-- -Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 2,5 %
6005.24.90	00	-- -Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
-De fibres synthétiques :					
6005.31 -- -Écrues ou blanchies					
6005.31.10		-- -Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux	KGM		
20	----	-Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM		
30	----	-Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres.....	KGM		
6005.31.20	00	-- -Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.30	00	-- -De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.40	00	-- -Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.50	00	-- -Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.90		-- -Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
10	----	-Dentelles	KGM		
	----	-Autres, pour vêtements :			
21	-----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
22	-----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
23	-----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
24	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
29	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
31	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
32	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate	KGM		
33	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
34	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
39	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
6005.32		--Teintes			
6005.32.10	--	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux	KGM		
20	----	-Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM		
30	----	-Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM		
6005.32.20 00	--	-Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.30 00	--	-De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.40 00	--	-Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.50 00	--	-Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
10	----	-Dentelles	KGM		
	----	-Autres, pour vêtements :			
21	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
22	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
24	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
29	----	-D'autres fibres synthétiques.....	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
31	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
32	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
33	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
34	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
39	----	-D'autres fibres synthétiques.....	KGM		
6005.33		--En fils de diverses couleurs			
6005.33.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.33.20	00	--Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
6005.33.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.33.99	00	---Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6005.34		--Imprimées			
6005.34.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.34.20	00	--Uniquement de polyesters, imprimées, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.34.30	00	--Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.34.40	00	--De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.34.50 00	--	Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.34.60 00	--	Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscoso et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.34.90	--	Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
10	----	Dentelles	KGM		
	----	Autres, pour vêtements :			
21	----	Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
22	----	Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate	KGM		
23	----	Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
24	----	Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
29	----	D'autres fibres synthétiques	KGM		
	----	Autres, autres que pour les vêtements :			
31	----	Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
32	----	Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate	KGM		
33	----	Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
34	----	Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
39	----	D'autres fibres synthétiques	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6005.41	--	Écrues ou blanchies			
6005.41.10 00	--	Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.41.90	--	Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
10	----	Dentelles	KGM		
90	----	Autres	KGM		
6005.42	--	Teintes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.42.10 00	--	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.42.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- <i>-Dentelles</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6005.43	--	-En fils de diverses couleurs			
6005.43.10 00	--	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
6005.43.91 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.43.99 00	---	-Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6005.44	--	-Imprimées			
6005.44.10 00	--	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.44.20 00	--	-Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscosse et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.44.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- <i>-Dentelles</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6005.90	--	-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--De laine ou de poils fins :			
6005.90.21 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.90.29 00		---Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---Autres :			
6005.90.91 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.90.92 00		---Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.90.99 00		---Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
6006.10.00		-De laine ou de poils fins		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		10 ---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
		90 ---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-De coton :			
6006.21		--Écrues ou blanchies			
6006.21.10 00		---Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6006.21.90		--Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		10 ---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
		90 ---- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.22		--Teintes			
6006.22.10 00		---Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.22.20	00	-- Uniquement de fils de coton à deux plis, titrant en fils simples 180 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, d'un poids de 150 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.22.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	20	---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.23	--	-En fils de diverses couleurs			
6006.23.10	00	-- Uniquement de fils de coton à deux plis de couleurs différentes, titrant en fils simples 180 décitex ou moins, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été tricotés sur un mécanisme Jacquard circulaire à bonneterie à mailles cueillies et mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple) :			
6006.23.21	00	---- Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.23.29	00	---- -Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6006.23.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	20	---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.24	--	-Imprimées			
6006.24.10	00	-- Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6006.24.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	20	---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

-De fibres synthétiques :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.31		--Écrues ou blanchies			
6006.31.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.31.90	--	Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		----Pour les vêtements :			
11	----	Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
12	----	Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
13	----	Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
14	----	Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
19	----	Autres.....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21	----	Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
22	----	Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
23	----	Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
24	----	Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
29	----	Autres.....	KGM		
6006.32		--Teintes			
6006.32.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.32.90	--	Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		----Pour les vêtements :			
11	----	Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
12	----	Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
13	----	Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
14	----	Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
19	----	Autres.....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21	----	Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
22	----	Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
23	----	Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
24	----	Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
29	----	Autres.....	KGM		
6006.33		--En fils de diverses couleurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.33.10	00	-- Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.33.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---- Pour les vêtements :			
		11 ----- Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		12 ----- Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		13 ----- Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		14 ----- Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		19 ----- Autres.....	KGM		
		---- Autres que pour les vêtements :			
		21 ----- Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		22 ----- Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		23 ----- Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		24 ----- Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		29 ----- Autres.....	KGM		
6006.34		-- Imprimées			
6006.34.10	00	-- Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.34.90	--	-Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---- Pour les vêtements :			
		11 ----- Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		12 ----- Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		13 ----- Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		14 ----- Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		19 ----- Autres.....	KGM		
		---- Autres que pour les vêtements :			
		21 ----- Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		22 ----- Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		23 ----- Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		24 ----- Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		29 ----- Autres.....	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6006.41		-- Écrues ou blanchies			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.41.10	00	--Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.41.90		---Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---- <i>-Pour les vêtements :</i>			
	11	----- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	12	----- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres que pour les vêtements :</i>			
	21	----- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	22	----- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	29	----- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.42		--Teintes			
6006.42.10	00	--Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.42.90		---Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---- <i>-Pour les vêtements :</i>			
	11	----- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	12	----- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres que pour les vêtements :</i>			
	21	----- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	22	----- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	29	----- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.43		--En fils de diverses couleurs			
6006.43.10	00	--Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.43.90		---Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		---- <i>-Pour les vêtements :</i>			
	11	----- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	12	----- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres que pour les vêtements :			
	21	-----Mono-fonture.....	KGM		
	22	-----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
6006.44		--Imprimées			
6006.44.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.44.90	--	Autres		14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
		-----Pour les vêtements :			
	11	-----Mono-fonture.....	KGM		
	12	-----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Autres que pour les vêtements :			
	21	-----Mono-fonture.....	KGM		
	22	-----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
6006.90		-Autres			
6006.90.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.90.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %